

DÉCISION ILR/E19/67 DU 13 DÉCEMBRE 2019

**PORTANT DEMANDE DE MODIFICATION DES PROPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RÈGLES
RELATIVES AU RÈGLEMENT GRT-GRT POUR L'ÉCHANGE PRÉVU ET IMPRÉVU D'ÉNERGIE AU SEIN DE LA
ZONE D'EUROPE CONTINENTALE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, et notamment ses articles 5(3), 5(6), 6(1), 50(3) et 51(1) ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 18 juin 2019, introduisant des propositions communes élaborées conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe Continentale, concernant les règles relatives au règlement GRT-GRT pour l'échange prévu d'énergie et les règles relatives au règlement GRT-GRT pour l'échange imprévu d'énergie au sein de la zone synchrone d'Europe Continentale ;

Considérant que les autorités de régulation concernées sont parvenues à l'accord du 4 décembre 2019, pour demander à tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe Continentale des modifications sur leurs propositions communes ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition commune concernant les règles relatives au règlement GRT-GRT pour l'échange prévu d'énergie au sein de la zone synchrone d'Europe Continentale, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « All Continental European TSOs' proposal for Common settlement rules for intended exchanges of energy as a result of the frequency containment process and ramping period according with the Article 50(3) of Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing », dans sa version du 18 juin 2019, est à modifier conformément aux indications données par les autorités de régulation concernées dans leur demande de modification jointe à la présente en annexe 1.

Art. 2. La proposition commune concernant les règles relatives au règlement GRT-GRT pour l'échange imprévu d'énergie au sein de la zone synchrone d'Europe Continentale, telle que décrite dans le document

portant l'intitulé « All Continental European TSOs' proposal for Common settlement rules for all unintended exchanges of energy in accordance with the Article 51(1) of Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing », dans sa version du 18 juin 2019, est à modifier conformément aux indications données par les autorités de régulation concernées dans leur demande de modification jointe à la présente en annexe 2.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec les demandes de modification annexées, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexes:

- Annexe 1 / Request for amendment (RfA) by concerned regulatory authorities on all Continental European TSOs' proposal for common settlement rules for intended exchanges of energy as a result of the frequency containment process and ramping period in accordance with the Article 50(3) of Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing – 4 December 2019.
- Annexe 2 / Request for amendment (RfA) by concerned regulatory authorities on all Continental European TSOs' proposal for common settlement rules for all unintended exchanges of energy in accordance with the Article 51(1) of Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing – 4 December 2019.